



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans le présent rapport, qui couvre la période comprise entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme met en relief les préoccupations exprimées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernant les facteurs et difficultés qui, vu le conflit prolongé que connaît Chypre, entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Il donne un aperçu des problèmes particuliers qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation. Le Haut-Commissariat fait également le point sur les activités menées à Chypre pour favoriser l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les intéressés d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix.

Le Haut-Commissariat note certaines évolutions positives observées au cours de la période considérée, notamment les progrès accomplis dans l'identification et la restitution des dépouilles mortelles des personnes disparues, l'amélioration de la communication et de la coopération interreligieuses et les progrès réalisés dans les travaux de conservation des sites du patrimoine culturel dans toute l'île. Toutefois, la division persistante continue d'empêcher l'ensemble de la population de Chypre de jouir pleinement, dans un climat de confiance mutuelle, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Le Haut-Commissariat conclut que les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières et que toutes les parties prenantes sont donc tenues de veiller au respect des libertés

GE.15-00899 (F) 020315 030315



* 1 5 0 0 8 9 9 *

Merci de recycler



fondamentales et des droits de l'homme de chacun. Il insiste sur l'importance qu'il y a à remédier à toutes les lacunes dans la protection des droits de l'homme et à s'employer à apporter une solution aux problèmes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui se posent dans les situations de conflit prolongé.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	4
II. Difficultés d’application des normes internationales relatives aux droits de l’homme dans le cadre d’un conflit prolongé	6–11	5
III. Problèmes particuliers qui se posent en matière de droits de l’homme	12–52	6
A. Le droit à la vie et la question des disparitions	13–22	7
B. Non-discrimination	23–28	9
C. Droit de circuler librement	29–32	11
D. Droits patrimoniaux	33–36	12
E. Liberté de religion et droits culturels	37–41	13
F. Liberté d’opinion et d’expression	42–44	14
G. Droit à l’éducation	45–47	15
H. Prise en compte de la problématique du genre	48–52	16
IV. Conclusions	53–58	17

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Au 30 novembre 2014, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre («la Force»)². Dans sa résolution 2168 (2014), le Conseil de sécurité s'est félicité de la reprise des négociations et de la déclaration conjointe adoptée par les dirigeants chypriote grec et chypriote turc le 11 février 2014, ainsi que des visites croisées des négociateurs en chef à Ankara et Athènes, et a exprimé son soutien aux efforts déployés actuellement par les dirigeants et les négociateurs pour parvenir à un règlement global dès que possible. Le Conseil a toutefois noté que le passage à une phase plus active des négociations n'avait pas encore permis un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme y appellent ses résolutions pertinentes. Aussi, il a engagé les parties à intensifier les négociations de fond sur les questions essentielles non résolues de manière interdépendante, soulignant que le statu quo n'était pas viable.

3. Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014, les négociations de fond pour un règlement global à Chypre, interrompues depuis fin mars 2012, ont repris. Suite à la nomination par le dirigeant chypriote grec Nicos Anastasiades d'un nouveau négociateur chypriote grec en septembre 2013, les parties ont entamé des négociations intensives portant sur le texte d'une déclaration conjointe afin de marquer la reprise de négociations en bonne et due forme. La déclaration conjointe, adoptée le 11 février 2014, a constitué une avancée importante en ce qu'elle réaffirmait le fondement des pourparlers et les paramètres d'une solution fédérale. Elle consacrait également la détermination des dirigeants à s'engager dans des négociations structurées et axées sur les résultats. Dans une déclaration faite le 11 février 2014, le Secrétaire général s'est félicité de la déclaration conjointe, de même que le Conseil de sécurité dans sa résolution 2618 (2014). Le 27 février 2014, les négociateurs chypriotes grec et turc ont entrepris des visites croisées à Ankara et Athènes, respectivement, le premier échange de ce type dans les pourparlers de paix sur Chypre.

4. Après une phase d'examen allant de février à avril 2014, durant laquelle ont été évaluées les positions sur tous les chapitres des négociations, les parties ont présenté des propositions concrètes concernant toutes les questions. Cette «deuxième phase» s'est conclue le 24 juillet. Le 22 août, le Secrétaire général a nommé le Norvégien Espen Barth Eide comme son nouveau Conseiller spécial sur Chypre. Lors de leur première rencontre présidée par le Conseiller spécial, le 17 septembre 2014, les dirigeants sont convenus

¹ Pour une vue d'ensemble des résolutions relatives à la question des droits de l'homme à Chypre, voir le document A/HRC/22/18, par. 1 à 4.

² La Force a été constituée en application de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité pour prévenir la reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et contribuer au retour à une vie normale. Ses responsabilités ont été élargies en 1974 à la suite d'un coup d'État perpétré par des éléments favorables à une union avec la Grèce et d'une intervention militaire subséquente de la Turquie, dont les forces ont pris le contrôle de la partie septentrionale de l'île. Depuis le cessez-le-feu de fait intervenu en août 1974, la Force surveille les lignes de cessez-le-feu, fournit une assistance humanitaire et maintient une zone tampon entre les forces turques et les forces chypriotes turques dans le nord et les forces chypriotes grecques dans le sud (voir également www.unficy.org).

que la deuxième phase des négociations était terminée et que les parties passeraient à la prochaine étape des négociations structurées. Par conséquent, ils ont donné des instructions à leurs négociateurs afin que ceux-ci accélèrent le rythme des réunions en vue de réduire les divergences concernant les questions fondamentales non résolues.

5. Le 6 octobre 2014, la partie chypriote grecque a suspendu sa participation aux pourparlers suite à l'annonce par la Turquie qu'elle allait entreprendre une étude sismique dans la zone économique exclusive de Chypre. Des efforts sont en cours pour faire en sorte que les négociations reprennent.

II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un conflit prolongé

6. Divers mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation concernant les facteurs et difficultés qui, en raison du conflit prolongé que connaît Chypre, entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Dans ce contexte, les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel ont adressé leurs questions à Chypre et à la Turquie ou aux autorités de facto de la partie septentrionale de l'île et leur ont fait des recommandations.

7. Dans sa liste de points à traiter concernant le quatrième rapport périodique de Chypre, adopté en juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour éviter une carence dans la protection des droits de l'homme résultant du conflit prolongé dans les parties nord et sud de l'île³.

8. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, en mars 2014, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a observé une amélioration apparente de la communication et de la coopération interreligieuses, comme il a pu le constater lors des premières tables rondes interreligieuses organisées à Nicosie en septembre 2013⁴. En octobre et novembre 2014, le Rapporteur spécial a recueilli des contributions dans le cadre de sa procédure de suivi des mesures prises pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations formulées à l'intention du Gouvernement chypriote, des autorités de facto de la partie nord de l'île et d'autres parties prenantes suite à sa mission en 2012⁵.

9. Les deux résumés établis par le HCDH pour le deuxième Examen périodique universel de Chypre, dans lesquels figuraient notamment les résumés des communications des parties prenantes, contenaient des chapitres sur les questions relatives aux droits de l'homme dans la partie nord de l'île⁶. Au cours de la réunion du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du 4 février 2014, le Portugal a recommandé au Gouvernement chypriote de continuer à développer les projets concernant les relations entre les différentes communautés religieuses et ethniques conformément aux recommandations pertinentes du Rapporteur spécial⁷. Le Gouvernement a accepté la recommandation en juin 2014, déclarant que Chypre soutenait pleinement les travaux du Rapporteur spécial et le dialogue interreligieux en cours à Chypre⁸.

³ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 2.

⁴ A/HRC/25/58, par. 44.

⁵ A/HRC/22/51/Add.1, par. 74 à 94.

⁶ A/HRC/WG.6/18/CYP/2, par. 71 à 74; A/HRC/WG.6/18/CYP/3, par. 66 à 68.

⁷ A/HRC/26/14, par. 114.73.

⁸ A/HRC/26/14/Add.1, par. 53 et 54.

10. Les déclarations et les réserves concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pourraient également avoir des effets négatifs sur la protection de toutes les personnes vivant dans un territoire marqué par un conflit prolongé. Par exemple, lors de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Turquie a déclaré qu'elle en appliquerait les dispositions «seulement aux États parties avec lesquels elle entretenait des relations diplomatiques». Elle a ajouté qu'elle ratifiait la Convention exclusivement «en ce qui concernait le territoire national où la Constitution et l'ordre juridique et administratif de la République turque sont appliqués». En outre, elle a émis la réserve selon laquelle elle ne se considérait pas liée par l'article 22 de la Convention. «Le consentement explicite de la République turque est nécessaire dans chaque cas individuel avant que tout litige auquel elle est Partie concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.»

11. Dans ses quatrième à sixième rapports soumis en un seul document au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, reçus le 10 février 2014, le Gouvernement turc a exprimé l'avis selon lequel ses déclarations et sa réserve étaient autorisées en droit international et compatibles avec l'objet et le but de la Convention⁹. Cette opinion faisait référence aux observations finales du Comité formulées à sa soixante-quatorzième session, lorsqu'il avait noté que la réserve à l'article 22 et les deux déclarations concernant la mise en œuvre et l'applicabilité territoriale de la Convention faites par la Turquie lors de la ratification pouvaient compromettre la pleine application de la Convention et qu'il avait encouragé le pays à envisager de retirer sa réserve et ses déclarations, y compris s'agissant de la limitation territoriale à l'application de la Convention¹⁰. En ce qui concernait les déclarations similaires faites par la Turquie lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation dans ses observations finales adoptées à sa 106^e session et souligné que la Turquie devrait veiller à ce que toutes les personnes placées sous sa juridiction et son contrôle effectif puissent exercer pleinement les droits consacrés dans le Pacte¹¹. Comme l'avait souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 31, «un État partie doit respecter et garantir les droits reconnus [dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme] à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle, même s'il ne se trouve pas sur son territoire»¹².

III. Problèmes particuliers qui se posent en matière de droits de l'homme

12. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur l'exercice des droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne: a) le droit à la vie et la question des disparitions; b) le principe de la non-discrimination; c) la liberté de circulation; d) les droits patrimoniaux; e) la liberté de religion et les droits culturels; f) la liberté d'opinion et d'expression; et g) le droit à l'éducation. En outre, il importe d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix (voir les paragraphes 47 à 51 ci-après).

⁹ CERD/C/TUR/4 à 6, par. 4.

¹⁰ CERD/C/TUR/CO/3, par. 8.

¹¹ CCPR/C/TUR/CO/1, par. 5.

¹² CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 10. Voir également A/HRC/22/18, par. 10 et A/HRC/25/21, par. 11.

A. Le droit à la vie et la question des disparitions

13. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Par ailleurs, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille.

14. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité des disparitions à Chypre les disparitions de 1 508 Chypriotes grecs et de 493 Chypriotes turcs. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi la mise en œuvre de son projet bicommunautaire portant sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. Au 30 novembre 2014, les restes de 1 105 personnes avaient été exhumés de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité; parmi ceux-ci, les restes de 636 personnes manquantes avaient été identifiés et restitués aux familles, dont 159 en 2014, le chiffre annuel le plus élevé jamais enregistré. Au début de l'année, le Comité a fait une découverte très importante en exhumant les restes de 35 personnes dans une carrière près de Limassol.

15. Dans sa résolution 2168 (2014), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des disparitions à Chypre et a engagé toutes les parties à assurer dans les meilleurs délais une liberté d'accès totale à toutes les zones, compte tenu de la nécessité d'accélérer les travaux du Comité. En février et mars 2014, le Comité a excavé un site militaire au nord de Nicosie. En septembre 2014, les forces turques ont donné l'autorisation d'excaver une deuxième zone militaire. Étant donné que les autorités chypriotes turques avaient déclaré que la zone était un champ de mines en octobre 2014 une étude de déminage a été menée, à l'issue de laquelle aucune mine n'a été trouvée. Les fouilles étaient toujours en cours à la fin de la période considérée¹³.

16. En ce qui concernait les victimes chypriotes grecques, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94) (satisfaction équitable) le 12 mai 2014. La Cour a estimé, par 16 voix contre une, que le temps écoulé depuis le rendu du jugement principal du 10 mai 2001 n'avait pas rendu les prétentions du Gouvernement chypriote au titre de la satisfaction équitable irrecevables. Concernant la question des personnes manquantes, elle a estimé, par 15 voix contre 2, que le Gouvernement turc devrait payer au Gouvernement chypriote, dans un délai de trois mois, la somme de 30 millions d'euros pour le préjudice moral subi par les parents des personnes manquantes et que cette somme devrait être répartie entre les différentes victimes sous la supervision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (qui supervise l'exécution des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme).

17. En réaction, le porte-parole du Ministère turc des affaires étrangères a fait observer, le 12 mai 2014, que le jugement allait à l'encontre des «réalités chypriotes», était injuste, contenait «des erreurs et des incohérences», était «dépourvu de fondement juridique» et «ne pouvait être exécuté dans la mesure où la question chypriote n'a toujours pas été réglée».

¹³ Informations reçues du secrétariat du Comité des disparitions à Chypre.

18. Le Comité des ministres a donné instruction au secrétariat du Conseil de l'Europe de procéder à un inventaire général des différentes violations établies par la Cour, ainsi qu'à une analyse des conséquences du jugement du 12 mai 2014 pour la satisfaction équitable, en temps voulu afin que le Comité les examine à sa 1214^e réunion¹⁴.

19. Le 25 septembre 2014, le Comité des ministres a déploré que, nonobstant une résolution intérimaire adoptée dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*¹⁵, dans laquelle la Cour a conclu qu'il y avait eu violation du droit à la vie et affirmé la nécessité d'une enquête efficace, les autorités turques ne se soient pas conformées à leur obligation de payer les sommes adjugées par la Cour (voir aussi le paragraphe 35 ci-après)¹⁶.

20. En ce qui concernait les victimes chypriotes turques, le 11 mars 2014, dans l'affaire *Gürtekin et autres c. Chypre*, la Cour a déclaré irrecevables trois requêtes des proches des hommes qui avaient disparu durant les conflits intercommunautaires en 1963-1964 et dont les corps avaient été retrouvés au cours du programme d'exhumation du Comité des disparitions. Bien que les requérants aient soutenu que l'enquête du Gouvernement avait été inefficace, la Cour n'avait pas conclu à une violation de la norme minimale requise au titre de l'article 2 de la Convention. Elle comprenait la frustration des requérants devant le fait que des suspects potentiels avaient été interrogés et qu'apparemment les choses allaient en rester là, mais a souligné que «l'article 2 ne peut être interprété comme imposant aux autorités l'obligation d'engager des poursuites, indépendamment des éléments de preuve disponibles»¹⁷. Les requérants ont également argué du fait que la décision de considérer les éléments de preuve comme insuffisants pour justifier des poursuites aurait dû être soumise au contrôle d'un tribunal; les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont toutefois déclaré qu'il ne leur appartenait pas d'«entrer dans le détail du fonctionnement et des procédures des systèmes d'enquête et de justice pénale respectifs des États contractants dont les méthodes et les politiques peuvent fort bien présenter des différences»¹⁸.

21. L'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Gürtekin* contraste avec les observations finales du Comité contre la torture sur le quatrième rapport périodique de Chypre, adoptées le 21 mai 2014. Tout en se félicitant de ce que le Procureur général avait ouvert des enquêtes pénales suite à l'identification de restes par le Comité des personnes disparues, le Comité contre la torture a noté que certains proches de disparus n'avaient pas eu la possibilité de contester les actions ou les omissions des autorités chargées de l'enquête devant les tribunaux¹⁹. Il a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour garantir que les proches des personnes disparues identifiées par le Comité des disparitions reçoivent une réparation adéquate, notamment des moyens de réadaptation psychologique, une indemnisation, la satisfaction et la réalisation du droit à la vérité. Dans son Observation générale n° 3, le Comité contre la torture a souligné que

¹⁴ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1201^e réunion du 5 juin 2014 (CM/Del/OJ/DH(2014)1201/19) sur l'affaire *Chypre c. Turquie*.

¹⁵ Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)201, adoptée en 2013 dans l'affaire *Varnava*. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Varnava et autres c. Turquie* (requêtes n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90), jugement de la Grande Chambre du 18 septembre 2009.

¹⁶ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, résolution intérimaire adoptée à la 1208^e réunion du 25 septembre 2014 (CM/ResDH(2014)185) sur les affaires *Varnava et autres c. Turquie* et groupe *Xenides-Aristis*.

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Gürtekin et autres c. Chypre* (requêtes n^{os} 60441/13, 68206/13 et 68667/13), décision du 11 mars 2014, par. 27.

¹⁸ Ibid., par. 28.

¹⁹ CAT/C/CYP/CO/4, par. 21. Voir également la communication adressée le 1^{er} avril 2014 au Comité contre la torture par l'Association des familles de martyrs et de vétérans de guerre (consultable à l'adresse suivante: http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/CYP/INT_CAT_CSS_CYP_16954_E.pdf).

si un État n'enquête pas sur des allégations de torture, n'engage pas de poursuites pénales ou ne permet pas l'ouverture sans délai d'une action civile, cela peut constituer un déni de facto du droit à réparation et représenter par conséquent une violation de ses obligations découlant de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰. Le Comité a également rappelé que des recours judiciaires doivent toujours être ouverts aux victimes, comme devraient l'être aussi, à la demande de celles-ci, de leur conseil ou d'un juge, toutes les preuves concernant les actes de torture ou les mauvais traitements²¹. Il a noté que le mandat du Comité bicommunautaire des disparitions se limitait à examiner les affaires de Chypriotes portés disparus, sans chercher à «attribuer la responsabilité de la mort de toutes les personnes disparues ou de tirer des conclusions quant à la cause de leur décès»²², et que le Comité des disparitions n'avait pas non plus le pouvoir d'accorder des réparations aux proches des personnes manquantes.

22. En août et septembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des décisions d'irrecevabilité dans trois affaires concernant des Chypriotes turcs qui avaient disparu au cours des événements de 1963-1964 et de 1974. Les plaintes, qui avaient toutes été déposées par des proches qui alléguaient l'inefficacité des enquêtes ouvertes par les autorités, ont été rejetées, la Cour ayant estimé qu'elles étaient prématurées, étant donné que les enquêtes étaient en cours²³.

B. Non-discrimination

23. Aux termes de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi²⁴. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration universelle des droits de l'homme et contre toute provocation à une telle discrimination.

24. En mars 2014, on dénombrait, dans la zone contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre, jusqu'à 212 400 personnes déplacées, dont des enfants nés de parents déplacés²⁵. Le nombre de personnes déplacées demeurait plus ou moins inchangé par rapport aux années précédentes. En juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement chypriote d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les enfants nés de femmes ayant le statut de personne déplacée bénéficient du même statut et des mêmes avantages que les enfants nés de pères déplacés, notamment en ce qui concerne le droit de vote, les prestations sociales et l'aide au logement²⁶. Une partie de la législation pertinente a été modifiée en décembre 2013, ce qui a abouti à la reconnaissance du statut

²⁰ CAT/C/CYP/CO/4, par. 21 et CAT/C/GC/3, par. 17.

²¹ CAT/C/GC/3, par. 30.

²² Voir CAT/C/CYP/CO/4, par. 21 et Mandat du Comité des personnes disparues à Chypre (consultable à l'adresse: www.cmp-cyprus.org/about-the-cmp/terms-of-reference-and-mandate/), par. 11.

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Gencer et Cebic c. Chypre et Mülazim et autres c. Chypre* (requêtes n^{os} 28194/11 et 6037/13), décision du 26 août 2014; *Ahmet Asir et autres c. Chypre* (requête n^o 10841/12), décision du 23 septembre 2014; et *Davut Cakicisoy et autres c. Chypre* (requête n^o 6523/12), décision du 23 septembre 2014.

²⁴ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

²⁵ Observatoire des situations de déplacement interne, Conseil norvégien pour les réfugiés, *Vue d'ensemble mondiale pour 2014: déplacements internes suite à un conflit ou à des violences*, Genève, mai 2014 (disponible à l'adresse: www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201405-global-overview-2014-en.pdf), p. 48.

²⁶ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 6. Voir également A/HRC/25/21, par. 21, et CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 33 et 34.

de personne déplacée pour les enfants nés de mères déplacées; toutefois, cette modification s'applique seulement à certains mécanismes et avantages en matière de logement et ne confère pas aux intéressés le droit, reconnu aux enfants de pères déplacés, de participer à l'élection de candidats chypriotes grecs au niveau du village, du district ou de la municipalité dans le nord de l'île.

25. Au cours de la période considérée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre («la Force») a continué de s'occuper des conditions de vie et du bien-être des Chypriotes grecs et Maronites résidant dans le nord de l'île et des Chypriotes turcs résidant au sud, notamment par des visites à domicile et une liaison avec les autorités locales pour assurer un accès aux soins de santé et aux aides sociales. Dans son rapport couvrant l'évolution de la situation entre le 16 décembre 2013 et le 20 juin 2014, la Force a noté que, malgré des inquiétudes exprimées à maintes reprises quant à la détérioration de l'état de santé des Chypriotes grecs et des Maronites âgés dans le nord, les demandes pour que des médecins parlant le grec puissent traiter ces patients n'avaient pas encore été satisfaites²⁷. Toutefois, la Force a relevé des améliorations vers la fin de la période considérée, deux professionnels de santé dispensant des soins aux Chypriotes grecs dans le nord.

26. En ce qui concernait la discrimination des Chypriotes grecs résidant dans la péninsule de Karpas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, le 12 mai 2014, par 15 voix contre 2, que le Gouvernement turc devrait payer au Gouvernement chypriote, dans un délai de trois mois, 60 millions d'euros en réparation du préjudice moral subi par les résidents chypriotes grecs de l'enclave située dans la péninsule de Karpas et que cette somme devrait être répartie par le Gouvernement chypriote entre les différentes victimes, sous la supervision du Comité des ministres, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de ce paiement ou dans tout autre délai jugé approprié par le Comité des ministres. La Cour a insisté sur le fait qu'«il n'existait aucun doute quant à la réalité des sentiments de désespoir, de détresse et d'anxiété éprouvés de longue date par les résidents de Karpas dont les droits au titre des articles 3, 8, 9, 10 et 13 de la Convention [européenne] et de l'article 2 du Protocole n° 1 ont été violés comme l'a conclu l'arrêt principal» (voir également le paragraphe 16 ci-dessus)²⁸.

27. S'agissant des Chypriotes turcs résidant dans le sud, au cours de la réunion du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel consacrée à Chypre, tenue le 4 février 2014, des mesures ont été suggérées pour permettre aux Chypriotes turcs de participer de manière effective à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques. Des inquiétudes ont été exprimées concernant des informations faisant état de violences verbales à caractère raciste, ainsi que d'agressions contre, entre autres, des Chypriotes turcs²⁹. En juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement chypriote d'indiquer les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination contre les Chypriotes turcs, d'enquêter sur toutes les allégations de violence verbale et d'agression physique à caractère raciste, y compris l'incendie de la mosquée Koprulu Haci Ibrahim Aga à Limassol, de poursuivre et de sanctionner les coupables et d'accorder une réparation aux victimes³⁰.

28. Le Comité des droits de l'homme a également demandé au Gouvernement chypriote de fournir des informations sur les mesures législatives et politiques adoptées pour garantir aux Chypriotes turcs les droits de voter et d'être élu lors des élections municipales, nationales, européennes et présidentielles. Dans ce contexte, le Comité a également

²⁷ Voir S/2014/461, par. 15. Voir également A/HRC/25/21, par. 23.

²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), jugement (juste satisfaction) du 12 mai 2014, par. 57.

²⁹ A/HRC/26/14, par. 55 et 58.

³⁰ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 4.

demandé des renseignements précis sur les allégations selon lesquelles un nombre considérable de Chypriotes turcs aurait été empêché de voter lors des élections au Parlement européen tenues le 25 mai 2014 au motif que leur adresse de résidence n'était pas correctement enregistrée dans les bases de données du Gouvernement³¹.

C. Droit de circuler librement

29. Selon l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, et a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays³².

30. Cependant, à Chypre, les traversées entre la partie nord et la partie sud de l'île ne demeurent possibles qu'en passant par des points de passage officiels (actuellement au nombre de sept), ce qui représente une entrave évidente à l'exercice du droit de circuler librement. Entre le 1^{er} décembre 2013 et le 31 octobre 2014, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a indiqué que plus de 1 370 000 traversées officielles de la zone tampon avaient eu lieu. Le Comité chargé des points de passage, que les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs avaient chargé de parvenir à un accord sur de nouveaux points de passage, ne s'est pas réuni pendant la période examinée; bien que la Force ait dialogué avec les deux parties, leurs positions au sujet de l'emplacement de tout nouveau point de passage restaient irréconciliables. À cet égard, en juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé des informations sur les mesures prises par le Gouvernement afin de convenir avec les dirigeants chypriotes turcs de nouveaux points de passage, et des informations sur les réunions tenues par le Comité chargé des points de passage depuis décembre 2010³³.

31. Dans ses observations finales concernant Chypre, le Comité contre la torture s'est inquiété des informations faisant état d'obstacles qui empêchent les prisonniers chypriotes turcs détenus dans le sud de l'île de recevoir la visite de leur famille et de leurs amis³⁴. En outre, en juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement chypriote de décrire les restrictions du passage de la Ligne verte imposées aux personnes venant de Turquie et à leurs descendants, nés dans la partie nord de l'île, qui entravent de facto la possibilité pour ces personnes de faire des pèlerinages et de rendre visite aux Chypriotes turcs détenus dans la région sud de l'île³⁵.

32. Dans son dixième rapport sur la mise en œuvre du règlement relatif à la Ligne verte (EC) n° 866/2004, la Commission européenne a noté qu'en 2013 un nombre plus élevé de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs que les années précédentes avait traversé la Ligne verte. Elle a indiqué que la grande majorité de ces traversées s'était déroulée sans contretemps, le nombre d'incidents signalés étant en baisse par rapport à 2012, mais qu'elles demeuraient une source de préoccupations pour la communauté chypriote turque³⁶. En outre, avec l'appui de la Force, des mesures importantes ont été prises pour faciliter la pratique des rites religieux et les dirigeants religieux ont bénéficié de modalités de passage simplifiées dans les deux directions.

³¹ Ibid., par. 26.

³² Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

³³ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 18.

³⁴ CAT/C/CYP/CO/4, par. 15. Voir également le document daté du 10 avril 2014, soumis par la Fondation chypriote turque pour les droits de l'homme au Comité contre la torture (disponible à l'adresse suivante: http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/CYP/INT_CAT_CSS_CYP_17013_E.pdf).

³⁵ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 19.

³⁶ Rapport de la Commission au Conseil, COM(2014), 280 final, p. 2 à 4.

D. Droits patrimoniaux

33. Selon l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété, et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

34. En ce qui concerne les réclamations en matière de droits de propriété dans la partie nord de l'île, au 30 novembre 2014, la Commission des biens immeubles (www.tamk.gov.ct.tr) a été saisie de 6 045 demandes depuis sa création, dont 589 ont abouti suite à un règlement à l'amiable et 13 à l'issue d'une procédure judiciaire officielle. Le montant total des indemnités payées par la Commission s'élève à 182 740 348 livres sterling. En outre, la Commission a pris des décisions prévoyant l'échange et le versement d'indemnités dans deux affaires, une décision tendant à la restitution dans une affaire, et une décision en faveur de la restitution et au versement d'indemnités dans cinq affaires. Dans une affaire, la Commission a rendu une décision prévoyant la restitution après le règlement de la question chypriote et dans une autre, elle a prononcé une décision prévoyant une restitution partielle.

35. S'agissant du paiement de la satisfaction équitable dans des affaires concernant le droit de propriété, le 25 septembre 2014, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a déploré que nonobstant les résolutions intérimaires adoptées dans l'affaire *Xenides-Arestis*³⁷, les autorités turques ne se soient pas conformées à leur obligation de payer les sommes allouées par la Cour aux requérants dans cette affaire ainsi que dans 32 autres affaires du groupe *Xenides-Arestis*, au motif que ce paiement ne pouvait être dissocié des mesures de fond dans ces affaires. Il a rappelé que les Présidents en exercice du Comité des ministres avaient souligné, dans deux lettres adressées à leur homologue turc (envoyées respectivement en octobre 2009, dans l'affaire *Xenides-Arestis*, et en avril 2014, pour l'ensemble de ces affaires), que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme était inconditionnelle. Le Comité a adopté une résolution intérimaire dans laquelle il a déclaré que le refus continu de la Turquie de payer les sommes allouées aux requérants était en contradiction flagrante avec ses obligations internationales et exhorté la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée aux requérants par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus³⁸.

36. Dans l'arrêt rendu le 12 mai 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Cour s'est prononcée sur la demande du Gouvernement chypriote tendant au prononcé d'un «arrêt déclaratoire» concernant le droit de propriété de personnes déplacées. La Cour a rappelé qu'elle avait conclu à la violation continue de l'article premier du Protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que les Chypriotes grecs possédant des biens dans la partie nord de Chypre s'étaient vus refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété. Pour la Cour, la Turquie ne s'était pas encore conformée à sa conclusion, et la mise en œuvre de ladite conclusion était incompatible avec toute forme de permission, de participation, d'acquiescement ou de complicité à l'égard d'actes illégaux de vente ou d'exploitation de logements ou autres biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre³⁹.

³⁷ Résolutions intérimaires CM/ResDH(2008)99 et CM/ResDH(2010)33, adoptées respectivement en 2008 et en 2010 dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* (requête n° 46347/99), arrêts du 22 décembre 2005 et du 7 décembre 2006.

³⁸ Résolution intérimaire (CM/ResDH(2014) 185), adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 septembre 2014, lors de la 1208^e réunion des délégués des ministres dans les affaires *Varnava et autres c. Turquie* et les affaires du groupe *Xenides-Arestis*. Voir également les décisions adoptées le 5 juin 2014, lors de la 1201^e réunion des délégués des ministres (CM/Del/OJ/DH(2014)1201/20).

³⁹ *Chypre c. Turquie* (voir note 28), par. 63.

E. Liberté de religion et droits culturels

37. Selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites⁴⁰. Qui plus est, selon l'article 27, toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent⁴¹.

38. Alors qu'un grand nombre des plus de 500 églises et monuments chrétiens dans le nord et des 100 mosquées dans le sud ne sont toujours pas accessibles à de nombreux fidèles, des progrès ont néanmoins eu lieu pendant la période examinée puisque davantage de Grecs chypriotes ont pu pratiquer leur culte dans des lieux qui leur étaient jusque-là inaccessibles. Alors que pendant la période antérieure, aucun nouveau site n'avait été ouvert au culte, entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014, les autorités chypriotes turques ont autorisé des visites dans au moins 11 nouveaux sites du nord de l'île: Ayios Georgios Xorinos à Famagusta; Panagia Theotokou à Trachoni; Ayios Charalambos à Kontea; église de Saint Georges à Kyrenia; église d'Ayios Georgios à Exo Metochi; église arménienne de la Vierge Marie à Nicosie; église maronite d'Ayios Antonis; Ayios Ioannis Prodromios à Gypsou; Panagia Ecangelistria à Gerolakkos; église d'Ayios Georgios à Vatili; et Archange Michel à Koma tou Yialou. Avec l'accord de dirigeants religieux, la Force a pris les dispositions nécessaires pour permettre la traversée de 914 pèlerins le 29 juillet 2014, et de 955 pèlerins le 22 novembre 2014, pour se rendre à la mosquée Hala Sultan Tekke dans le sud. Le 30 novembre 2014, jour de la Saint-André, environ 1 000 pèlerins se sont rendus dans le nord pour prier au monastère Apostolos Andreas.

39. Les dirigeants religieux, notamment l'archevêque orthodoxe grec et le mufti de Chypre, avec le soutien du Bureau chargé du volet religieux du processus de paix à Chypre (Office of the Religious Track of the Cyprus Peace Process), sous les auspices de l'ambassade de Suède, ont redoublé d'efforts pendant la période examinée. Le 26 février 2014, l'archevêque grec orthodoxe, le mufti, l'archevêque maronite, l'archevêque arménien et le vicaire patriarcal latin de Chypre ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils se sont félicités de la détermination exprimée par les dirigeants politiques de reprendre les négociations en vue de parvenir à des résultats, et ils ont souligné que la religion continuait d'être la victime de ce conflit prolongé⁴². En mars 2014, pour la première fois, l'archevêque grec orthodoxe s'est rendu à titre officiel dans le nord, à l'invitation du mufti, afin de participer à une conférence de presse interreligieuse conjointe tenue sous les auspices du Bureau chargé du volet religieux. Le 13 mars 2014, à Genève, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a participé à une manifestation tenue en marge de la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme sur la promotion de la communication interreligieuse, à laquelle participaient également des dirigeants chrétiens et musulmans de Chypre, et qui a été saluée comme un moment historique par plusieurs orateurs. Le Rapporteur spécial a souligné à cette occasion que le dialogue interreligieux n'était certainement pas un luxe et que les dispositions qui étaient prises à Chypre, ainsi que leurs résultats concrets, étaient remarquables. En juin 2014, l'archevêque grec orthodoxe

⁴⁰ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

⁴¹ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.

⁴² Voir la déclaration conjointe sur la reprise des pourparlers de paix, 26 février 2014, disponible à l'adresse suivante: www.swedenabroad.com/ImageVaultFiles/id_18049/cf_52/Joint_communique.PDF.

a accueilli le mufti lors de sa première visite à l'ensemble des mosquées de Nicosie, au cours de laquelle la mosquée de Tahtakale a été ouverte à la prière pour la première fois depuis 1963. En octobre 2014, il a accueilli le mufti à Paphos dans le cadre d'une visite de deux jours pendant laquelle des Chypriotes turcs sont venus prier à la mosquée d'Agia Sophia, ouverte pour la première fois depuis 1974.

40. Entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014, la Force a facilité la tenue de 67 manifestations religieuses et commémoratives auxquelles plus de 24 000 personnes ont participé, qui se sont déroulées dans la zone tampon ou nécessitaient un passage par cette zone. Toutefois, pendant la période examinée, les autorités chypriotes turques n'ont pas approuvé plusieurs demandes concernant la tenue d'offices religieux dans la partie nord de l'île, notamment dans les églises grecques orthodoxes de Saint George de Xalona à Kato Zodia, de Saint Georges à Vathylakas, de Saint Georges à Tympou, de Galaktotrofousa à Palekythro, de Sainte Marina à Tympou, du prophète Elias à Tympou, de Saint Antipas à Pyroi, d'Agia Paraskevi à Ayios Theodoros, d'Agios Mandilios à Kalo Chorio Kapouti, de la Vierge Marie à Trikomo et de Saint Demetrios à Kaimakli. En outre, les offices dans la chapelle maronite de Saint Antoine à Kythrea, qui avaient été rouverts, ont été interrompus le 31 mai 2014. Une demande concernant la tenue d'un office à l'église de Panayia Pergaminiotissa d'Akanthou le 5 septembre 2014 a été approuvée dans un premier temps, avant d'être annulée.

41. En partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Comité bicommunautaire technique chargé du patrimoine culturel a poursuivi ses activités d'enquête, de planification, de conception de mesures d'urgence, ainsi que ses travaux de conservation de sites faisant partie du patrimoine culturel dans toute l'île. Les enquêtes, les travaux de recherche et l'élaboration de projets de conservation sont menés à bien pour le monastère d'Agios Panteleimonas à Myrtou/Mirti/Çamlibel, pour les murailles entre Othello et l'Arsenal, le ravelin/pont dormant et le bastion de Martinengo. Les plans pour la conservation du moulin à eau/aqueduc à Chrysochou/Hirsofu, ont été achevés. Le 11 décembre 2013, l'achèvement du premier projet de conservation a été célébré par une cérémonie tenue à l'Église de Panagia à Trachoni/Trahoni/Demirhan. En juin 2014, les activités menées d'urgence pour restaurer l'église Panagia Melandrina à Kalograia/Kalogreya/Bahçeli ont été achevées. Le 1^{er} juillet 2014, un contrat concernant la phase 1 du projet de restauration du monastère Apostolos Andreas a été signé entre le PNUD, dans le cadre du Partenariat pour l'avenir, et une opération conjointe d'entrepreneurs chypriotes grecs et chypriotes turcs. Les activités de préparation du site ont été menées à bien et les travaux avancent. L'achèvement des travaux de conservation de l'église Agios Nicolaos à Syrianochori/Siryanahoro/Yayla a été célébré lors d'une manifestation tenue le 15 octobre 2014. Des travaux de conservation de l'église Agios Afksentios à Komi/Komi Kebir/Büyükkonuk sont en cours. Des travaux de consolidation des structures de la tour Othello à Famagusta sont en cours et les activités menées d'urgence dans les mosquées d'Evretou/Evretu ont été achevées en novembre 2014. Le 26 novembre 2014, des travaux ont été lancés d'urgence à la mosquée de Cherkezoi/Çerkez. Des travaux complémentaires sont menés à l'église de Profitis Elias à Fyllia/Filya/Serhatkoy, au hammam de Paphos et à la mosquée de Deneia/Denya.

F. Liberté d'opinion et d'expression

42. Selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

43. En juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement chypriote de fournir des renseignements au sujet des modifications apportées à la loi sur la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre, et d'expliquer en quoi ces modifications étaient conformes à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³.

44. La loi sur la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre, modifiée en juillet 2013, érige en infraction le fait de modifier les noms de régions, de villes et de villages. En vertu de l'article 6 1) de ladite loi, en République de Chypre, quiconque publie, importe, diffuse, offre, distribue ou vend des cartes, des livres ou d'autres documents imprimés de façon conventionnelle ou numérique qui mentionnent des noms géographiques et des toponymes de la République orthographiés différemment de ceux définis conformément aux procédures prévues par ladite loi ou de ceux qui figurent dans le dictionnaire des toponymes, commet une infraction passible d'une peine de prison de trois ans au maximum ou d'une amende pouvant atteindre 50 000 euros ou des deux; lesdits documents peuvent être saisis et détruits.

G. Droit à l'éducation

45. Selon l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation⁴⁴. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. En outre, les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

46. Dans la partie nord de l'île, les universités ne sont pas reconnues par la République de Chypre et les étudiants chypriotes turcs continuent d'avoir un accès limité aux programmes d'échange et d'éducation de l'Union européenne. Pour compenser ce manque de mobilité, la Commission européenne a mis au point un programme de bourses à l'intention de la communauté chypriote turque au titre du Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil. Étudiants et enseignants chypriotes turcs peuvent ainsi passer jusqu'à une année universitaire dans une université ou dans une autre institution hôte d'un pays de l'Union européenne. L'objectif est aussi bien de favoriser la réussite scolaire des Chypriotes turcs que de les familiariser avec la culture et les valeurs de l'Union européenne. Au cours de l'année universitaire 2012/13, 28 étudiants et enseignants ont obtenu une bourse qui leur a permis de participer à ce programme. Au cours de l'année universitaire 2013/14, 181 participants ont reçu une bourse, notamment des étudiants des premier et deuxième cycles, des chercheurs et des membres du personnel enseignant, ainsi que des Chypriotes turcs qui, pour la première fois, ont eu la possibilité d'étudier dans une université située dans la partie sud de l'île dans le cadre de ce programme. Selon l'Équipe spéciale pour la communauté chypriote turque, de la Direction générale de l'élargissement de la communauté européenne, la Direction générale a également signé des contrats pour l'octroi de subvention avec 10 écoles chypriotes turques en 2013 et 2014 afin de leur permettre de moderniser le cadre éducatif et les méthodes de gestion et de les encourager à avoir des activités de coopération avec les écoles chypriotes grecques.

⁴³ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 25.

⁴⁴ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

47. En ce qui concerne le droit fondamental à l'éducation, le Gouvernement chypriote a été profondément préoccupé en février 2014 par le refus de la partie chypriote turque, d'approuver le remplacement d'un enseignant de l'école maternelle de Rizokarpaso, dans la partie nord de l'île. Une solution de substitution a été proposée et acceptée ultérieurement, mais la nomination de sept enseignants pour l'année universitaire 2014/15 a été rejetée et deux enseignants qui étaient en poste dans cette école depuis plusieurs années ont été licenciés. La Force a noté que les autorités chypriotes turques avaient également continué d'interdire tous les manuels scolaires utilisés dans ces écoles. Aucun fait nouveau n'a encore été noté s'agissant de la création d'une école en langue turque à Limassol, dans la partie sud de l'île⁴⁵.

H. Prise en compte de la problématique du genre

48. Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier: a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; et c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier en ce qui concerne la Constitution, le système électoral, la police et le système judiciaire.

49. S'agissant de Chypre, le Conseil de sécurité a souligné à nouveau, dans ses résolutions 2135 (2014) et 2168 (2014), que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, était essentielle au processus politique et pouvait contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur. Il a rappelé que les femmes jouaient un rôle décisif dans les processus de paix et s'est félicité des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires.

50. Le 4 février 2014, dans le cadre de l'examen de Chypre par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le Canada a recommandé à l'État examiné de prendre de nouvelles mesures concrètes pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en permettant aux femmes de participer pleinement et effectivement à tous les niveaux de la prise de décisions dans le cadre du processus de paix officiel et des négociations portant sur la question de Chypre. L'Australie a recommandé à Chypre de tenir compte des questions de genre dans le cadre de la négociation et de l'application de tout accord de règlement de la question de Chypre⁴⁶. Le Gouvernement chypriote a accepté ces deux recommandations en juin 2014, en notant que «dans le cadre des entretiens intercommunautaires, les femmes [avaient] joué un rôle important en tant que membres des structures et organes bicommunautaires chargés des négociations, tout en œuvrant en parallèle hors du cadre des négociations». Le Gouvernement chypriote a indiqué qu'il soutenait les ONG et les organisations de la société civile qui étaient actives au niveau bicommunautaire et s'occupaient de la question de l'égalité des sexes et du renforcement de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et prenait en compte

⁴⁵ S/2014/461. Voir également les déclarations orales faites dans le cadre de l'examen de Chypre par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le 4 février 2014 (A/HRC/26/14), par. 69 (Turquie) et par. 107 (Chypre).

⁴⁶ A/HRC/26/14, par. 114.34 et 114.35.

leur contribution. Il a ajouté que «l'objectif général [restait] le règlement global de la question chypriote, d'une manière qui garantisse le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous, y compris l'égalité des sexes dans la législation et dans la pratique⁴⁷».

51. En juillet 2014, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement chypriote de lui fournir des renseignements sur la manière dont les préoccupations liées aux droits de l'homme et, en particulier, la question de l'égalité des hommes et des femmes, étaient intégrées dans le processus de paix, et de décrire les mesures prises pour renforcer le dialogue avec les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes afin de promouvoir et d'encourager la participation de la société civile et de la communauté au processus de paix, et pour faire pleinement participer les femmes à toutes les étapes du processus de paix, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁴⁸.

52. Le 16 décembre 2013, l'équipe consultative sur l'égalité des sexes, composée d'universitaires et de militants de la société civile originaires des deux côtés de la ligne de partition, a organisé un séminaire sur le thème: «Le genre et la loi: débat sur la citoyenneté à Chypre». Ce séminaire s'adressait à des experts et à des praticiens des domaines du genre et de la réforme judiciaire à Chypre et mettait l'accent sur les liens entre le genre et la citoyenneté dans les situations où les juridictions sont multiples ou croisées. Consciente que les formes de citoyenneté qui existent à travers le monde sont fondées sur des conceptions de l'identité individuelle et de l'État fortement différenciées selon le genre, l'équipe consultative sur l'égalité des sexes s'est efforcée d'esquisser les paramètres qui permettraient de mieux tenir compte du genre dans les clauses de l'accord qui pourrait être conclu.

IV. Conclusions

53. Pendant la période examinée, des faits encourageants ont été observés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à Chypre, parmi lesquels les progrès réalisés dans l'identification et la restitution des dépouilles de personnes disparues, l'amélioration du climat dans lequel se déroulent la communication et la coopération interreligieuses, et l'avancement des travaux de conservation des sites appartenant au patrimoine culturel menés dans toute l'île.

54. Toutefois, le fait que l'île reste divisée continue d'entraver la pleine réalisation, dans la confiance mutuelle, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de l'ensemble de la population chypriote. Ces droits de l'homme et libertés fondamentales incluent le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation.

55. Différents mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation au sujet des facteurs et difficultés qui entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Dans ce contexte, des organes conventionnels des Nations Unies et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel ont adressé des questions et des recommandations à Chypre, à la Turquie et aux autorités de facto de la partie nord de l'île.

⁴⁷ A/HRC/26/14/Add.1, par. 28.

⁴⁸ CCPR/C/CYP/Q/4, par. 2 et 5.

56. Comme le HCDH l'avait conclu dans ses précédents rapports sur la question des droits de l'homme à Chypre, il faut espérer que les efforts déployés pour négocier et conclure un règlement global du conflit prolongé à Chypre ouvriront la voie à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans l'île. Dans l'esprit de l'initiative du Secrétaire général intitulée «Human Rights Up Front» («Les droits de l'homme avant tout»), la recherche de solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et de leurs causes devrait tout à la fois constituer un volet de plus en plus important des activités de maintien de la paix et être le fondement du dialogue politique visant un règlement global du problème de Chypre. Dans le cadre de ces discussions, il est primordial d'assurer une participation appropriée des femmes et la prise en considération des questions liées à l'égalité des sexes.

57. D'autres visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont encouragées, notamment des titulaires de mandat sur les droits culturels, les questions relatives aux minorités, les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le droit à l'éducation et les disparitions forcées ou involontaires. Il est impératif que le HCDH et les autres acteurs concernés aient accès à l'ensemble de l'île, aux autorités compétentes et aux personnes concernées.

58. Les droits de l'homme ne connaissant pas de frontières, toutes les parties prenantes sont tenues d'assurer le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes. Il importe au plus haut point de remédier à toutes les insuffisances en matière de protection des droits de l'homme et de s'employer à apporter une solution aux problèmes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui se posent dans les situations de conflit prolongé.
